

Le FEC : Passage à l'action !

Une nouvelle obligation ?

La quasi-totalité des clients des cabinets d'expertise comptable doivent désormais être en capacité de remettre à l'Administration leur Fichier des Écritures Comptables (FEC), pour les avis de vérification qui leurs sont adressés depuis le 1^{er} janvier 2014.

Cette nouvelle obligation permet à l'Administration, outre l'objectif affiché de préparer ses contrôles, de vérifier le respect d'obligations plus anciennes – Celles relatives aux règles de tenue des comptabilités informatisées.

Qu'est-ce que le FEC ?

Le FEC est un fichier informatique, constitué à partir de données extraites de la comptabilité. Il doit se présenter sous la forme d'un fichier unique par exercice, à plat ou sous format XML respectant la structure du XSD (cadre de référence) mis à disposition sur le site impots.gouv.fr.

Les écritures y sont numérotées chronologiquement de manière croissante, sans rupture ni inversion dans la séquence, après opération d'inventaire, hors écritures de centralisation et avant détermination du résultat comptable.

Pour chaque écriture, le FEC doit indiquer obligatoirement 18 à 22 champs (selon la catégorie du contribuable) :

Ensemble des contribuables

1 - Code journal de l'écriture	10 - Date de la pièce justificative
2 - Libellé journal de l'écriture	11 - Libellé de l'écriture
3 - Numéro sur séquence continue de l'écriture	12 - Montant au débit
4 - Date de comptabilisation de l'écriture	13 - Montant au crédit
5 - Numéro de compte	14 - Lettrage de l'écriture *
6 - Libellé de compte	15 - Date de lettrage *
7 - Numéro de compte auxiliaire *	16 - Date de validation de l'écriture
8 - Libellé de compte auxiliaire *	17 - Montant en devise *
9 - Référence de la pièce justificative	18 - Identifiant de la devise *

Certains contribuables

19 - Date de règlement	BNC et le BA en comptabilité de trésorerie
20 - Mode de règlement	
21 - Nature de l'opération *	BNC en comptabilité de trésorerie
22 - Identification du client *	

* à blanc si non utilisé.

L'extraction des écritures comptables réalisée à partir des logiciels Cegid, permet la constitution d'un FEC en conformité avec le cadre de référence XSD.

Quelles sanctions en cas de non remise du FEC ?

Le défaut de présentation du FEC est sanctionné par une amende de 1 500€. Par ailleurs, l'opposition à la présentation du FEC est assimilée à une opposition au contrôle, impliquant une taxation d'office et une majoration de 100% des droits rappelés.

Par ailleurs, le délai de 3 mois, applicable aux opérations de vérification de comptabilité dans les PME, est suspendu jusqu'à la remise du FEC à l'administration.

Quelles utilisations du FEC par l'administration ?

L'administration va préparer ses contrôles en effectuant des tris, des classements et tous calculs à partir du FEC.

Elle peut par exemple, sélectionner les écritures de TVA pour vérifier l'absence de décalage avec les déclarations, vérifier la permanence du chemin de révision, ou encore rechercher les écritures avec le même libellé.

Par la même occasion, elle est également en mesure de contrôler le respect des règles de tenue de comptabilité informatisée.

En effet, la tenue d'une comptabilité sur système informatisée ne dispense pas d'appliquer les precepts édictés par le Code de Commerce et le Plan Comptable Général.

➤ Quelles obligations pour la tenue d'une comptabilité informatisée ?

En 2006, l'Administration a publié un BOI à destination des contribuables sujets au contrôle des comptabilités informatisées (CFCI). Désormais applicable à l'ensemble des contribuables soumis à une obligation de présentation de leur comptabilité, il est repris sous la référence BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40.

L'Administration y précise que le caractère probant d'une comptabilité est lié notamment à son irréversibilité. Celle-ci s'obtient grâce à la validation des écritures. Il s'agit d'un traitement volontaire, activé par une fonction du logiciel qui fige les différents éléments de l'écriture et interdit toute modification ultérieure.

L'Administration rappelle que les écritures des journaux doivent être récapitulées au livre-journal au jour le jour ou, à défaut, une fois par mois (PCG art. 420-4), et que l'utilisation d'un logiciel comptable qui ne garantit pas l'irréversibilité et l'intangibilité des écritures validées, conformément à l'article 420-5 du PCG, pourra constituer un élément conduisant à s'interroger sur le caractère régulier et probant de la comptabilité.

A défaut de caractère probant, l'Administration peut rejeter la comptabilité, et les mêmes sanctions que celles inhérentes à l'opposition au contrôle fiscal sont applicables.

Cette nouvelle approche, beaucoup plus informatisée, couplée à la généralisation des télédéclarations va permettre à l'administration d'automatiser ses recoupements et ses contrôles et ainsi de multiplier les vérifications de comptabilité réalisées.

La place centrale du formalisme comptable, impose donc des changements dans les méthodes de travail utilisées par les collaborateurs du cabinet.

➤ Quels changements pour les missions de tenue ?

Le processus récurrent de validation, à l'origine de l'irréversibilité des écritures, nécessite une attention particulière quant aux informations saisies dans le logiciel comptable.

Il n'est plus possible de réaliser la saisie pendant l'exercice, en y laissant des anomalies ou des points en suspens qui ne sont traités que lors de la révision des comptes par annulation ou modification d'un enregistrement. Les écritures d'extournes seront, vraisemblablement, un axe d'investigation privilégié pour l'administration.

De plus, la constitution du FEC et son archivage, ainsi que la constitution de la documentation et de la description accompagnant sa remise sont à la charge du cabinet.

Sur ce dernier point, il nous paraît préférable de constituer le FEC et la documentation inhérente chaque année et de l'archiver plutôt que de les reconstituer en urgence en cas de vérification.

➤ Quid des missions de présentation ?

L'expert-comptable en charge de l'établissement des déclarations fiscales étant sujet à une obligation de conseil fiscal, il doit fournir le FEC et ne peut invoquer le secret professionnel. Il doit donc s'assurer de la conformité du FEC avec le format réclamé par l'administration ainsi que de la concordance entre le FEC et les déclarations fiscales.

Pour les dossiers en surveillance, et dans le cadre de son rôle de conseil, l'expert-comptable doit s'assurer que le logiciel présent chez les entreprises soit à même de produire un FEC conforme à ces nouvelles obligations fiscales.



Les gammes Cegid Expert et QuadraEXPERT génèrent un FEC et sont conformes aux nouvelles obligations.

D'autre part, afin de préparer les Experts-Comptables à ces nouveaux types de vérification, Cegid travaille actuellement au développement d'un outil d'audit de la comptabilité informatisée. Cet outil a pour vocation de réaliser les contrôles avant l'Administration, de manière à justifier et préparer les réponses appropriées.

